

TARIFS AÉRONAUTIQUES 2025 AÉROPORT RENNES BRETAGNE

SOMMAIRE

A – REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF INFERIEUR OU EGAL A 6 TONNES	page
I - Redevance d’atterrissage	4
II - Redevance de balisage	6
 B – REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF SUPERIEUR A 6 TONNES	
I - Redevance d’atterrissage	8
II - Redevance de stationnement	11
III - Redevance de passagers	12
IV - Redevance pour installation de distribution de carburant d’aviation	13
V - Mesures incitatives	14
 C – MODULATION CARBONE	
I - Périmètres d’application	17
II - Données utilisées pour le calcul de la modulation carbone	17
III - Modalités et paramètres de calcul de la modulation carbone	18
 D – DISPOSITIONS DIVERSES	19
 E - RENSEIGNEMENTS GENERAUX	
I - Conditions générales de règlement	21
II - Détermination de l’assiette des redevances	22
III - A qui incombe la charge des redevances	23
IV - Application de la TVA	23
V - Les contacts Aéroport de Rennes	24

A – REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF INFERIEUR OU EGAL A 6 TONNES

LES MASSES SONT INDIQUEES EN TONNES ET ARRONDIES AU TONNAGE SUPERIEUR

→ Les redevances doivent être réglées au comptant. Toutefois, en cas d'absence de l'agent en charge de la perception des taxes, mise en place d'une déclaration spontanée disponible auprès du service accueil information de l'aéroport permettant aux pilotes de fournir les éléments en vue d'une facturation ultérieure par les services comptables de la SEARD. Tout règlement différé entraîne le paiement d'un supplément de 10€HT au titre des frais de facturation.

I. - REDEVANCES D'ATERRISSAGE

Base de facturation :

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, ou la carte d'identification, arrondie à la tonne supérieure.

→ Tarifs applicables au 1^{er} Janvier 2025

a)- APPAREILS <= 2 Tonnes

a 1) - Aéroclubs, Professionnels & Privés non basés

Type de forfait	Durée de stationnement (Toute heure commencée est due)	Tarif € HT
Forfait transit (Atterrissage & franchise stationnement inclus)	Jusqu'à 3 heures	<u>7,25</u>
Forfait touchée (1) (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	De 4 à 24 heures	<u>20,83</u>
Forfait maintenance (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	Réservé aux clients R.M.A	<u>20,83</u>
Forfait Annuel (2) (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	Dans la limite d'une période de stationnement de 21 jours consécutifs	<u>312,5</u>

→ (1) Au-delà d'un stationnement d'une durée de 24 heures, un abattement de 50% est appliqué sur les forfaits correspondants ci-dessus, par jour supplémentaire et plafonné à 7 jours.

a 2) - Aéroclubs, Professionnels & Privés basés

(pour les aéronefs bénéficiant d'une autorisation d'occupation ou en sous-location d'un hangar)

Type de forfait	Tarif € HT
Forfait transit basé à la touchée (Atterrissage)	<u>7,25</u>

Forfait Annuel du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre (2)	Tarif par appareil et par an (Atterrissage & balisage inclus)
Masse Aéronef de 0 à 500 kg	<u>375</u>
Masse Aéronef entre 501kg et 1 tonne	<u>625</u>
Masse Aéronef entre 1.01 et 2 tonnes	<u>950</u>

→ **(2)** Une possibilité de forfait annuel est offerte aux aéroclubs, professionnels, privés basés et non basés, suite à une demande préalable écrite accompagnée de la liste de leur flotte et après acceptation du concessionnaire. Ces forfaits par appareil et par an cités ci-dessus permettent aux bénéficiaires de se rendre sur la plateforme de Dinard sans facturation supplémentaire. Ces tarifs s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toute année commencée est due.

b)- APPAREILS de 3 à 6 Tonnes

b 1) - Professionnels & Privés non Basés

Forfait touchée (3) (Atterrissage, balisage & stationnement inclus pour une durée de 24H)	<u>Tarif € HT</u>
De 2,01 à 5 T	<u>50</u>
De 5,01 à 6 T	<u>65</u>

→ **(3)** Au-delà d'un stationnement d'une durée de 24 heures, un abattement de 50% est appliqué sur les forfaits correspondants ci-dessus, par jour supplémentaire et plafonné à 7 jours.

b 2) - Professionnels & Privés Basés

ATTERRISSAGE uniquement	<u>Tarif € HT</u>
De 2,01 à 5 T	<u>9,5</u>
De 5,01 à 6 T	<u>11,1</u>

Forfait Annuel du 1^{er} Janvier au 31 Décembre (4)	Tarif par appareil et par an (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)
De 2,01 à 5 T	<u>2180</u>
De 5,01 à 6 T	<u>2630</u>

→ **(4)** Une possibilité de forfait annuel est offerte aux aéroclubs, professionnels et privés basés, suite à une demande préalable écrite accompagnée de la liste de leur flotte et après acceptation du concessionnaire. Ces forfaits par appareil et par an cités ci-dessus permettent aux bénéficiaires de se rendre sur la plateforme de Dinard sans facturation supplémentaire. Ces tarifs s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toute année commencée est due.

c)- Conditions particulières pour les aéronefs <= à 6 tonnes (hors forfaits annuels)

DESIGNATION	REDUCTION
Giravions (Article 5 – Arrêté du 24/01/1956)	50 %
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Ils sont assujettis à la redevance, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75 %. (Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs). Pour chaque atterrissage	75 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs effectuant un <u>retour</u> forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.	100 %
Aéronefs utilisés à plein temps pour le remorquage de planeurs ou le parachutisme	100 %
L'utilisation des parkings aviation légère (Club et Sud) est soumis à l'accord préalable de la SEARD	Accord SEARD

II. - REDEVANCES DE BALISAGE

Base de facturation :

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Appareils <= 6 Tonnes

BALISAGE	<u>Tarif € HT</u>
Applicable au 1 ^{er} Janvier 2025	<u>48,50</u>

Conditions particulières :

DESIGNATION	REDUCTION
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Ils sont assujettis à la redevance, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75 %. (Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs). Pour chaque atterrissage	75 %

B – REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF SUPERIEUR A 6 TONNES

LES MASSES SONT INDIQUEES EN TONNES ET ARRONDIES AU TONNAGE SUPERIEUR

CES TARIFS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIES PAR DECISION GOUVERNEMENTALE,

→ Les redevances aéroportuaires pour les aéronefs supérieurs à six tonnes indiquées ci-dessous sont extraites du « Règlement relatif aux redevances réglementées » suite des délibérations de la Commission Consultative Economique. Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés avec un préavis d'un mois avant son application.

→ Les redevances doivent être réglées au comptant. Toutefois, en cas d'absence de l'agent en charge de la perception des taxes, mise en place d'une déclaration spontanée disponible auprès du service accueil information de l'aéroport permettant aux pilotes de fournir les éléments en vue d'une facturation ultérieure par les services comptables de la SEARD. Tout règlement différé entraîne le paiement d'un supplément de 10€HT au titre des frais de facturation.

I. - REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

Base de facturation :

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, ou la carte d'identification, arrondie à la tonne supérieure.

→ Applicables au 1^{er} janvier 2025

ATTERRISSAGE, BALISAGE inclus	National, Européen et International
6,01 T à 10 T.	55,902 Euros
10,01 T. à 14 T.	74,536 Euros
14,01 T. à 69 T.	74,536 Euros + 3,106 Euros (P – 15)
69,01 T. et plus	245,348 Euros + 4,969 Euros (P – 70)
Vols de nuit (entre 22h et 6h)	Majoration des tarifs ci-dessus de +47%

→ Applicables au 1^{er} Mai 2025

ATTERRISSAGE, BALISAGE inclus	National, Européen et International
6,01 T à 10 T.	57,020 Euros
10,01 T. à 14 T.	76,027 Euros
14,01 T. à 69 T.	76,027 Euros + 3,158 Euros (P – 15)
69,01 T. et plus	250,255 Euros + 5,068 Euros (P – 70)
Vols de nuit (entre 22h et 6h)	Majoration des tarifs ci-dessus de +47%

Conditions particulières pour les appareils > 6 Tonnes :

DESIGNATION	REDUCTION
Giravions (Article 5 – Arrêté du 24/01/1956)	50 %
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Ils sont assujettis à la redevance, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75 %. (Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs). Pour chaque atterrissage	75 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs effectuant un <u>retour</u> forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.	100 %
Aéronefs utilisés à plein temps pour le remorquage de planeurs ou le parachutisme	100 %

II. - REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Base de facturation :

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage indiquée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, ou la carte d'identification, arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due.

→ Applicables au 1^{er} Janvier 2025

(Une franchise d'une heure et demie est systématiquement accordée)

TARIF	National, Européen et International
STATIONNEMENT (Par 10 tonnes et par heure, Franchise 1h30)	3,285 Euros

→ Applicables au 1^{er} Mai 2025

(Une franchise d'une heure et demie est systématiquement accordée)

TARIF	National, Européen et International
STATIONNEMENT (Par 10 tonnes et par heure, Franchise 1h30)	3,351 Euros

III. - REDEVANCES PASSAGERS

Base de facturation :

Les redevances passagers sont dues à l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à six tonnes.

Les entreprises de transport aérien sont tenues de mentionner le nombre de passagers sur la feuille de trafic. Si ce document n'est pas transmis au service redevances de l'aéroport dans les 48 heures qui suivent le mouvement, le nombre de passagers facturé correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (donnée constructeur).

→ Applicables au 1^{er} Janvier 2025

PASSAGERS (*) : par passager embarquant	National, Européen et International
Tarif PAX	6,20 Euros

(*) Incluant les équipements mutualisés : Banques d'enregistrement, système de convoyage, affichage.

PASSAGERS MOBILITE REDUITE (*) : par passager embarquant	National, Européen et International
Tarif PMR	0,98 Euros

(*) Conformément au règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport prendra en charge l'assistance aux personnes handicapés et aux personnes à mobilité réduite.

→ Applicables au 1^{er} Mai 2025

PASSAGERS (*) : par passager embarquant	National, Européen et International
Tarif PAX	6,32 Euros

(*) Incluant les équipements mutualisés : Banques d'enregistrement, système de convoyage, affichage.

PASSAGERS MOBILITE REDUITE (*) : par passager embarquant	National, Européen et International
Tarif PMR	1,00 Euros

(*) Conformément au règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport prendra en charge l'assistance aux personnes handicapés et aux personnes à mobilité réduite.

Conditions particulières :

DESIGNATION	REDUCTION
Membres d'équipage.	100 %
Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant sur le même aéronef et avec le même n° de vol qu'à l'arrivée.	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un <u>retour</u> sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables.	100 %
Enfants de moins de deux ans.	100 %

IV. - REDEVANCE POUR INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS D'AVIATION

Base de facturation :

Sur l'aéroport de RENNES, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours augmenté du taux de l'élément variable de la redevance pour installations de distribution de carburant d'aviation.

→ Applicables au 1^{er} Janvier 2025

TARIF	National, Européen et International
CARBURANT (Par m3 délivré)	2,749 Euros

→ Applicables au 1^{er} Mai 2025

TARIF	National, Européen et International
CARBURANT (Par m3 délivré)	2,804 Euros

MESURES INCITATIVES EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{ER} mai 2024

(Les mesures qui s'appliquent antérieurement à cette date sont celles présentées et adoptées en Coco Eco le 27 février 2023 ou auparavant).

Pour bénéficier des modulations la compagnie doit en faire la demande écrite au gestionnaire en précisant le détail du service. La modulation s'appliquera après confirmation des critères d'éligibilité.

1. **Modulations pour la création de nouvelles routes régulières passagers à compter du 1^{er} mai 2024.** Les modalités ci-dessous ne s'appliquent pas pour les ouvertures de lignes antérieures à cette date.

A) Critères d'éligibilité

Est éligible tout vol commercial passager régulier au sens du Code de l'Aviation Civile (Art. D213-1-1) vers une destination :

- ✓ Sans escale commerciale
- ✓ Soit jamais desservie au départ de l'aéroport de Rennes Bretagne, soit déjà desservie antérieurement mais avec un délai minimum de 12 mois si la ligne est reprise par la même compagnie ou une compagnie ayant un lien capitalistique avec la précédente
- ✓ Un programme de vols sur minimum 5 semaines continues.
- ✓ Opérée par une compagnie aérienne ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions fixées à l'art.4.3 des conditions générales de vente.

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment.

Une ligne bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une obligation de Service Public (OSP) ne pourra bénéficier de cette modulation.

Cet abattement s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial. En cas de non-respect des conditions d'éligibilité, la compagnie perdra le bénéfice de cette modulation.

B) Modalités :

Toute compagnie aérienne mettant en place un vol régulier répondant aux critères tels que définis ci-dessus, bénéficie d'un abattement sur la redevance d'atterrissage et la redevance passager :

-Mesure 1.1 : abattement sur la redevance d'atterrissage

- ✓ 1^{ère} année : 80 %
- ✓ 2^{ème} année : 50 %
- ✓ 3^{ème} année : 20 %

Les années se calculent à partir de la date d'ouverture de la ligne régulière.

Nota : Cette modulation ne peut-être cumulée avec celle concernant le développement du trafic par augmentation du nombre de sièges offerts.

- Mesure 1.2 : abattement sur la redevance passager

Sièges offerts sur la nouvelle ligne régulière	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
	80%	50%	20%

Les années se calculent à partir de la date d'ouverture de la ligne régulière

Nota : Cette modulation ne peut-être cumulée avec celle concernant le développement du trafic par augmentation du nombre de sièges offerts.

2. Mesures incitatives pour un nouvel avion basé à Rennes Bretagne

A) Critères d'éligibilité

L'aéroport de Rennes accorde un abattement de 100% sur la redevance stationnement en période basse, la première année, pour toute compagnie régulière qui baserait un ou des avions opérant régulièrement et principalement à Rennes Bretagne :

- ✓ Opérant tout ou partie de son programme en vols réguliers passagers au sens du code de l'aviation Civile
- ✓ Chaque vol doit mettre des places à disposition du public
- ✓ L'avion doit effectuer une liaison entre 2 points ou plus, soit selon un horaire publié, soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente.
- ✓ Réalisant au moins 10 rotations (Aller/Retour) par semaine au départ de Rennes Bretagne par saison aéronautique.
- ✓ Pour un avion déjà basé, le changement de type avion n'est pas pris en compte comme étant un nouvel avion basé.

B) Modalités

- ✓ Modulation applicable sur la première année, à partir de la date où l'avion basé a effectué son premier night-stop.
- ✓ Cette modulation peut être cumulée avec celles concernant la création de lignes régulières passagers ou l'augmentation de capacité sur route existante.

- Mesure 2.1 : modulation pour nouvel avion basé

Abattement sur la redevance de stationnement	1 ^{ère} année
Période HAUTE : 7h00 – 22h00 (heure locale)	0%
Période BASSE : 22h00 – 7h00 (heure locale)	100%

C – MODULATION CARBONE

→ Tarifs applicables au 1^{er} mai 2024

I – PERIMETRES D'APPLICATION

- ✓ La modulation carbone est applicable à l'ensemble des aéronefs opérant sur l'aéroport de Rennes, à l'exception des vols gouvernementaux ou militaires, et des vols médicaux
- ✓ La modulation carbone consiste en l'application d'un pourcentage de bonus (diminution) ou de malus (majoration) appliquée à la redevance d'atterrissage brute facturée au titre de son mouvement

II – DONNEES UTILISEES POUR LE CALCUL DE LA-MODULATION CARBONE

- ✓ Les données des aéronefs utilisées pour le calcul de la modulation carbone sont les suivantes :
 - Capacité sièges réelle des aéronefs (pour les avions passagers) et masse maximale au décollage (pour les avions fret) ; ces données sont issues de la base de données interne de l'aéroport de Rennes
 - Emission de CO² par cycle LTO (landing-take off) ; ces données sont issues des bases de données internationales (OACI, EASA, ACI), ou à défaut estimées à partir de la base de données Airport Carbon and Emissions Reporting Tool (ACERT) de ACI
 - Le cas échéant, les compagnies sont invitées à se rapprocher de l'aéroport afin de déclarer les quantités moyenne de biocarburants utilisées dans leur réseau – au travers de documents certifiés, afin de procéder à des ajustements des émissions répertoriées par l'aéroport. L'aéroport retiendra la quote-part allant au-delà des obligations légales applicables.
 - Les paramètres de calcul de la modulation carbone pourront être réévalués périodiquement sur la base de l'historique le plus récent afin d'intégrer les changements de flotte de la plateforme et garantir sa neutralité financière pour l'exploitant.
- ✓ Pour la période de référence considérée, l'activité de l'aéroport de Rennes distingue 2 catégories d'aéronefs :
 - Aéronefs passagers
 - Aéronefs fret
- ✓ Pour chacune de ces catégories et pour l'année de référence considérée, on détermine sur la base du trafic réel la moyenne des émissions de CO² LTO par siège ou par tonne (aéronefs de fret) ; au regard de cette moyenne de la catégorie à laquelle il appartient, un aéronef se verra appliquer :
 - Une modulation carbone « malus » si son émission CO² LTO par siège (ou tonne) est supérieure à la moyenne de sa catégorie
 - Une modulation carbone « bonus » si son émission CO² LTO par siège (ou tonne) est inférieure à la moyenne de sa catégorie
- ✓ Les pourcentages de bonus et malus calculés appliqués pour chaque aéronef sont corrélés à la distribution des émissions de l'année de référence dans sa catégorie

III – MODALITES ET PARAMETRES DE CALCUL DE LA MODULATION CARBONE

- ✓ Le calcul de la modulation carbone est réalisé sur la base des paramètres suivants :

Catégories	Aéronef Passagers	Aéronef Cargo ou mixte
Base de référence (Kg CO ² LTO/siège ou /tonne)	10,59	18,47
Facteur de modulation en cas de bonus	0,130%	1,786%
Facteur de modulation en cas de malus	0,362%	0,113%

- ✓ Exemple de calcul de la modulation carbone :

Catégories	Aéronef Passagers	Aéronef Cargo ou mixte
Type aéronef	A320	B737-8
Emissions de l'aéronef en kg CO ² LTO	1285,2	1253,7
Nb sièges (pax) ou MTOW (cargo)	186	79
Emissions de l'aéronef en kg CO ² LTO/siège ou /tonne	6,910	15,870
Ecart par rapport à la base de référence	-3,6803	-2,6004
Modulation Carbone Bonus = Ecart x Facteur de modulation bonus	-0,48%	-4,64%
Catégories	Aéronef Passagers	Aéronef Cargo ou mixte
Type aéronef	E145	B757-2
Emissions de l'aéronef en kg CO ² LTO	494,55	2312,1
Nb sièges (pax) ou MTOW (cargo)	42	116
Emissions de l'aéronef en kg CO ² LTO/siège ou /tonne	11,775	19,932
Ecart par rapport à la base de référence	1,1850	1,4619
Modulation Carbone Malus = Ecart x Facteur de modulation malus	0,43%	0,17%

- ✓ La modulation carbone (pourcentage de bonus ou malus) ainsi calculée pour chaque aéronef est appliquée à la redevance d'atterrissage brute, et fera l'objet d'une ligne de facturation distincte ; l'ensemble des informations nécessaires au calcul de la modulation carbone est intégré dans le logiciel de facturation des redevances.

D – DISPOSITIONS DIVERSES

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules matériels et marchandises utilisant les installations de l'Aéroport de Rennes ne sont pas à la charge de celui-ci, ni de la Région Bretagne, propriétaire et aucune responsabilité n'incombe à l'un ou à l'autre à raison des pertes ou dommages qui ne résulteraient pas de leur fait ou de celui des leurs préposés.

E - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1/ MODE DE REGLEMENT

Les règlements peuvent être effectués :

A) PAR VERSEMENT EN ESPECES EN EUROS OU CARTES BANCAIRES

- Au près des Services de la SEARD.

B) PAR CHEQUES BANCAIRES OU POSTAUX LIBELLES SUIVANT LE CAS AU NOM DE :

SEARD (Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard)
COMPTABILITE CLIENTS
BP 29155
35091 RENNES CEDEX 9

C) PAR VIREMENT BANCAIRE

IMPORTANT :

**Joindre à votre règlement ou à votre virement, le papillon
détachable de la facture ou indiquer les références
Portées sur le papillon.**

Les frais bancaires relatifs notamment aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires étrangers sont à la charge de l'utilisateur.

2/ DELAIS DE REGLEMENT

Nos factures sont payables dès réception sans escompte.

3/ PROCEDURE DE RELANCE

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis ci-dessus entraîne le démarrage d'une procédure de recouvrement.

Cette procédure comprend :

- un premier rappel à 30 jours date de facture.
- une mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception à 60 jours date de facture. Si le règlement n'est pas intervenu sous huit jours, le dossier est transmis immédiatement au service contentieux.

4/ REDEVANCES AERONAUTIQUES

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant auprès des services de la SEARD, avant tout décollage.

Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et sont alors facturés périodiquement :

- les clients basés ou disposant de locaux sur la concession,
- les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un agrément de la SEARD que celle-ci a la faculté de leur retirer à tout moment.
- les clients ayant accepté le prélèvement automatique sur leur compte bancaire. Dans ce cas, les frais bancaires relatifs à ce mode de paiement sont à la charge de l'usager.

5/ FRAIS DE FACTURATION, RECOUVREMENT & CONTENTIEUX

Si un client n'entrant pas dans les catégories citées précédemment omet de régler les redevances aéronautiques au comptant, la SEARD applique une somme forfaitaire de 10 Euros HT pour frais de facturation.

IMPORTANT :

Le règlement au comptant des redevances aéronautiques, lors de chaque mouvement d'appareil, vous permet d'éviter les frais de facturation, de recouvrement et contentieux.

Il vous est rappelé que tous les frais générés par la procédure de contentieux sont supportés intégralement par le débiteur. De plus, la transmission au service contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R.224-4 du Code de l'Aviation Civile (Retenue au sol).

En cas de litige, seuls les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation à l'origine du litige sont compétents

II. - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DES REDEVANCES

Il appartient aux clients d'informer l'Aéroport de RENNES de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques d'un aéronef... sous peine de se voir facturer les prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés.

III. - A QUI INCOMBE LA CHARGE DES REDEVANCES

- Atterrissage	Propriétaire de l'aéronef
- Stationnement	Propriétaire de l'aéronef
- Balisage	Propriétaire de l'aéronef
- Passagers	Exploitant de l'aéronef

IV. - APPLICATION DE LA T.V.A

PRINCIPE GENERAL :

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" (20 % au 1er Janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 Décembre 1978 qui est résumé dans le tableau ci-dessous.

EXPLOITANT	T.V.A.
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <u>moins de 80 %</u> de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <u>plus de 80 %</u> de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L. 330-1 du Code Général de l'Aviation Civile.

REMARQUES :

Compagnies françaises :

Les compagnies aériennes françaises justifiant qu'elles effectuent 80% au moins de trafic international (condition fixée par l'article 262, II-4 du code général des impôts) sont désormais mentionnées dans une liste annexée à l'instruction précitée fixée par l'administration.

Cette liste des compagnies aériennes françaises exonérées de TVA pour les prestations portant sur les aéronefs (redevances réglementées, assistance) sera mise à jour chaque année par l'administration.

Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie :

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

V – LES CONTACTS
SEARD - AEROPORT DE RENNES

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Accueil-Information des Passagers

Tél : 02 99 29 60 00

E-Mail : accueil@rennes.aeroport.fr

Correspondants facturation : service comptabilité

E-Mail : compta@rennes.aeroport.fr

Site Internet : www.rennes.aeroport.fr